



Municipalité de Court

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES

DE LA

COMMUNE MUNICIPALE DE COURT

**Pour faciliter la lecture du présent règlement, le masculin générique est généralement utilisé ;
il s'applique aux deux sexes**

REGLEMENT SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Listes

a) Principe

Art. 1

- ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.
- ² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.
- ³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :
 - a. le nom du destinataire,
 - b. les critères de sélection,
 - c. le nombre de personnes mentionnées dans la liste,
 - d. la date de la communication.

Ce répertoire est public.

b) Procédure

Art. 2

La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

c) Blocage

Art. 3

Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

d) Contrôle des habitants

Art. 4

- ¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivées et de départ, année de naissance.
- ² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

e) Autres fichiers

Art. 5

- ¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition :

- a. qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection ;
 - b. qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal) ;
 - c. qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose ;
 - d. qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).
- 2 Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

Art. 6

f) Compétence

Le préposé au contrôle des habitants rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Art. 7

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

- 1 Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4 alinéa 1,
- a. le nouveau domicile dans une autre commune,
 - b. le titre,
 - c. la langue.
- 2 Une demande informelle suffit.
- 3 Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont communiqués par le préposé au contrôle des habitants.

Art. 8

Autorité de surveillance en matière de protection des données

- 1 L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.
- 2 Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans les locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.

Art. 9

Emoluments

a) Registre des fichiers

La consultation du registre des fichiers est gratuite.

Art. 10

b) Consultation de ses propres dossiers

La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

Art. 11

c) Rectification et autres droits

¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de 30 à 200 francs est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicites.

³ Un émolument de traitement de 100 à 400 francs est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnance

Art. 12

Le Conseil municipal réglemente par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

Art. 13

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit l'échéance des délais de recours.

² Il abroge le règlement du 23 juin 2005 sur la protection des données.

Ainsi délibéré et arrêté par le Conseil municipal de Court le 19 mai 2016.

Municipalité de Court

Au nom du Conseil municipal

Le Président :

Le Secrétaire :

J.-L. Niederhauser

B. Eschmann

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée municipale de Court le 27 juin 2016.

Municipalité de Court

Au nom de l'Assemblée municipale

Le Président : Le Secrétaire :

A. Gossin

L. Schnegg

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement par l'organe compétent, du 25 mai 2016 au 27 juin 2016. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 20 du 25 mai 2016.

Court, le 13 septembre 2016

Municipalité de Court

Le Secrétaire municipal :

B. Eschmann

Opposition : aucune